## SECTION XIII DISPOSITION FINALE

35. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard d'une demande d'aide financière approuvée par l'ARK après cette date.

40389

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la suite du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribue à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître le caractère particulier de la nouvelle ville dont le territoire s'étend sur une superficie de 6 436 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le travail déjà entrepris pour la mise en place de la ville nouvelle se poursuit afin de favoriser une occupation dynamique de ces territoires et la mise en place des services municipaux sur l'ensemble de ceux-ci;

ATTENDU Qu'en matière de protection contre l'incendie, la mise à niveau des services existants a nécessité un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

ATTENDU QUE la première année d'existence de la nouvelle ville a permis de constater que les services offerts par plusieurs petites municipalités et la façon de rendre ces services ne correspondent pas aux normes d'une ville de plus de 40 000 habitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40390

Gouvernement du Québec

## **Décret 396-2003,** 21 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement au corps de police régional Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40391

Gouvernement du Québec

## **Décret 397-2003,** 21 mars 2003

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998, en 2001 et en 2002, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme étant en vigueur jusqu'au 31 mars 2003 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1er mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, n° 524-2001, du 9 mai 2001, et 538-2002, du 7 mai 2002, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions :

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2004, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE le programme actuellement en vigueur soit reconduit, sans modification, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, pour une durée maximale d'un an, en vue de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la mise en place d'un programme de remplacement par La Financière agricole du Québec;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans;